

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Charles PICQUÉ, *Bourgmestre-Président* ;
Cathy MARCUS, Patrick DEBOUVERIE, Carlo LUYCKX, Saïd AHRUIL, Willem STEVENS, Thierry VAN CAMPENHOUT, Yasmina NEKHOUL, *Échevin(e)s* ;
Catherine FRANCOIS, Vincent HENDERICK, Maria NOVALET, Hassan ASSILA, Victoria VIDEGAIN SANTIAGO, Yvan BAUWENS, Victoria DE VIGNERAL, Pedro CALDEIRINHA RUIPIO, Khalid MANSOURI, Catherine MORENVILLE, Barbara DE RADIGUÉS DE CHENNEVIÈRE, Eva LAUWERS, Elsa BAILLY, Mohssin EL GHABRI, Christophe SOIL, Bernard GUEU TOUNA, Michel LIBOUTON, Hassan OUIRINI, Vagelinna MAGLIS, *Conseillers* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Excusés

Alain HUTCHINSON, *Échevin(e)* ;
Alain MARON, Jean SPINETTE, Rodolphe d'UDEKEM d'ACOSZ, Myriem AMRANI, Klaas LAGROU, Anne MORIN, Aziz ALBISHARI, *Conseillers*.

Séance du 15.09.16

#Objet : Règlement taxe sur l'occupation privative de l'espace public. Modification.#

Séance publique

Gestion administrative des taxes

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, ses modifications;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le Règlement Général de Police communal adopté par le Conseil communal en date du 23 juin 2003 et ses modifications ultérieures;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant la volonté du Collège des Bourgmestre et Echevins de soulager les particuliers qui réservent un emplacement de stationnement en vue d'un emménagent/déménagement ou d'une livraison, cette prestation étant par ailleurs soumise à une redevance due pour le placement de dispositifs de signalisation temporaire;

Revu sa délibération du 10 mars 2016 relative au renouvellement du règlement concernant l'impôt sur l'occupation privative de l'espace public, pour un terme expirant le 31 décembre 2020;

DECIDE :

1) De modifier et renouveler son règlement relatif à l'impôt sur l'occupation privative de l'espace public et d'en fixer le texte comme suit:

Article 1.

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Gilles, à partir du **1^{er} octobre 2016** et pour un terme expirant le 31 décembre 2020, un impôt sur l'occupation privative de l'espace public. Cet impôt a pour base la superficie occupée de l'espace public.

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

a) Espace public, notamment :

- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage;
- les parcs, jardins, plaines et aires de jeu publics.

b) Occupation privative :

Toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personne(s), physique(s) ou morale(s), à l'exclusion de toute autre qui est compatible avec la destination du domaine public, que cette occupation soit de longue durée, c'est-à-dire permanente (continue) ou discontinue mais renouvelée ou qu'elle soit seulement temporaire.

Article 3.

§1. La taxe est due par la personne, physique ou morale, à qui l'autorisation d'occupation requise a été délivrée.

§2. En cas d'occupation de l'espace public sans obtention préalable de l'autorisation requise en exécution du présent règlement, la taxe est due par la personne, physique ou morale, qui fait usage de cette occupation.

§3. Lorsque l'occupation est liée à la réalisation de travaux, l'entrepreneur de ceux-ci est solidairement tenu au paiement de la taxe s'il n'est pas le titulaire de l'autorisation.

Article 4.

La taxe est établie proportionnellement à la superficie occupée de l'espace public ou à la projection au sol de la superficie occupée de l'espace aérien situé au dessus de celle-ci.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 5.

§1. La taxe est due pour la durée de l'occupation de l'espace public. Toute journée entamée est comptée dans son entièreté.

§2. La taxe est due à partir du premier jour de l'occupation de l'espace public jusqu'au jour de la notification

par écrit à l'administration communale de la cessation de cette occupation.

§3. Toute contestation relative à la durée de l'occupation sera tranchée souverainement par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 6.

§1. Les taux de la taxe sont fixés à :

a) 1,25 euros par m² et par jour ou fraction de jour pour toute occupation de l'espace public, quel que soit le type d'occupation, avec un minimum de 65 euros.

§2. Le taux repris au paragraphe précédent sera doublé si l'occupation qui s'y rapporte est faite à des fins publicitaires.

Article 7.

§1. Sauf dérogation, le paiement de la taxe due en exécution du présent règlement ne dispense aucunement le redevable du paiement de toute autre taxe ou redevance communale due pour d'autres motifs.

§ 2. Ne sont pas visés par le présent règlement :

- a. les occupations liées à la circulation et au stationnement des véhicules sur la voie publique, à l'exception des accotements et des trottoirs, des passages aériens et souterrains pour piétons, des chemins et servitudes de passage réservés aux piétons ;
- b. les occupations liées à la circulation et au stationnement des véhicules dans les parcs à stationnement ;
- c. les occupations de l'espace public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- d. les occupations de l'espace public réalisées par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- e. les occupations de l'espace public réalisées pour le compte de la Commune ou du C.P.A.S. de Saint-Gilles;
- f. les occupations déjà visées par les règlements-taxes sur :
 - l'étalage de marchandises, meubles ou objets quelconques sur la voie publique ;
 - le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs, etc ... sur la voie publique ;
- g. Les activités visées par l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;
- h. les occupations à titre gratuit liées à un évènement autorisé par l'autorité communale compétente et dont il est acté par cette dernière qu'il contribue (sans être confondu avec une activité commerciale) à la cohésion sociale et au vivre ensemble (ex.: fêtes de quartier, animations culturelles bénéficiant du soutien de la commune ou en partenariat avec celle-ci,...).

Article 8.

Sont exemptées du paiement de la taxe :

a) les occupations de l'espace public par les opérateurs de réseaux publics et de télécommunications réalisées dans un but d'utilité publique, conformément à l'article 98 de la loi du 21 mars 1991 ;

b) les occupations de l'espace public réalisées par les intercommunales, conformément à l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 ;

c) les occupations dont il est question à l'article 16 de l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale.

d) la réservation pour une durée maximale d'une journée d'un emplacement de stationnement sur la voie publique d'une longueur maximale de 20 mètres effectuée par un particulier en vue d'un emménagement/déménagement ou d'une livraison.

Article 9.

§1. La taxe est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première

injonction de l'autorité communale. A défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

§2. Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution du montant des taxes qu'il aurait déjà payé.

§3. Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

§4. L'application de la taxe ou les exemptions visées à l'article 8 sont faites sans préjudice de l'obtention par le redevable des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 10

§1. Toute occupation de l'espace public visée par le présent règlement doit être préalablement autorisée par l'autorité communale compétente.

§2. La demande d'occupation de l'espace public doit être introduite par écrit à l'Administration communale, au moins dix jours ouvrables avant le début de l'occupation.

Outre l'identité du requérant, cette demande mentionne la raison d'être de l'occupation, sa durée, sa localisation précise, ainsi que la superficie qu'il est prévu d'occuper.

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa demande en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés par l'administration communale à cet effet.

§3. L'autorisation reste valable jusqu'à son terme ou jusqu'à sa révocation.

§4. Toute demande de prolongation de l'occupation doit être introduite devant les mêmes instances, avant la fin de l'occupation initialement autorisée.

§5. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle demande devra être faite le jour même ou le premier jour ouvrable qui suit cette modification.

Article 11

§1. Avant toute occupation, un état des lieux de l'espace occupé est établi par les services communaux et signé pour accord par le bénéficiaire de l'autorisation.

§2. Le paiement de la taxe est totalement indépendant du paiement de toute indemnité due par le redevable en raison de la survenance d'un dommage causé à l'espace public durant son occupation des lieux.

Article 12

§1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation ;

§2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 13

La présente taxe sera perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

27 votants : 22 votes positifs, 5 votes négatifs.

Non : Catherine MORENVILLE, Barbara DE RADIGUÉS DE CHENNEVIÈRE, Eva LAUWERS, Elsa BAILLY, Mohssin EL GHABRI.

Secrétaire communal,

Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Patrick DEBOUVERIE